

720. — 15 avril 1912. — Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga, portant qu'il est interdit de tirer des coups de feu et de transporter des armes chargées dans les agglomérations et dans un rayon d'un kilomètre autour des habitations situées à la limite extrême des agglomérations, sans préjudice à l'application des règlements concernant l'emploi de la force publique. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 768.)

721. — 16 avril 1912. — Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga portant institution et organisation à Tshinsangwe d'une maison de travail où seront internés les individus de couleur mis à la disposition du gouvernement par application des articles 3 et 4 du décret du 23 mai 1896. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 750.)

722. — 27 avril et 17 juillet 1912. — Ordonnances du gouverneur général du Congo portant que l'indigène obligé de remettre à l'Etat une partie de l'ivoire provenant de sa chasse est autorisé à remplacer cette prestation, soit totalement, soit partiellement, par un paiement en numéraire. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 1186.)

723. — 27 avril 1912. — Ordonnance du gouverneur général du Congo relative à la chasse. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 1130.)

Au nom du gouverneur général,

Le vice-gouverneur général (M. F. FUCHS)
faisant fonctions de gouverneur général,

Vu la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, modifiée par celles du 29 mars 1911 et du 5 mars 1912;

Vu le décret du 26 juillet 1910 relatif au droit de chasse et de pêche, et particulièrement l'article 1^{er} de ce décret;

Revu l'ordonnance du 12 octobre 1910 prise en exécution du décret précité, notamment l'article 3 ainsi que l'annexe A de cette ordonnance,

Ordonne :

Art. 1^{er}. Le texte de chacun des premiers alinéas

sous littéras A et B des tableaux 1 et 3 de l'annexe A à l'ordonnance du 12 octobre 1910 est remplacé par la disposition suivante :

Litt. A. Les éléphants portant des pointes pesant chacune moins de 2 kilogrammes;

Litt. B. Les éléphants portant des pointes pesant chacune au moins 2 kilogrammes.

Art. 2. Les directeurs des finances, de la justice et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui entrera en vigueur à la date de ce jour.

724. — 1^{er} mai 1912. — Ordonnance du vice-gouverneur général du Katanga. — Transports par les vapeurs de la colonie sur les lacs Tanganika et Moëro. — Règlement. — Tarifs. (Bull. off. du Congo, 1912, p. 951.)

725. — 7 mai 1912. — Loi concernant les cautionnements des comptables de l'Etat (1). (Monit. du 25 août 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les préposés de l'Etat assujettis à l'obligation du cautionnement par l'article 8 de la loi du 15 mai 1846 sont admis à remplacer le versement du montant en numéraire par la caution solidaire d'une association formée entre eux, uniquement à cette fin, sous la forme prévue par l'article 2 de la présente loi et agréée par arrêté royal.

Art. 2. Les associations formées en vue de l'objet prévu par l'article 1^{er} devront revêtir la forme coopérative et se conformer aux dispositions des sections VI et VIII de la loi du 18 mai 1873 modifiée par celle du 22 mai 1886.

(1) Session de 1911-1912.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 63. Séance du 21 janvier 1912, p. 301 à 303. — Rapport, n° 185. Séance du 3 avril 1912. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séances des 24 et 26 avril 1912, p. 1842, 1906 et 1907.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 64. Rapport, n° 74. Séance du 30 avril 1912. *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 416 et 424. (Note du *Moniteur*.)

Néanmoins, elles ne perdront pas leur caractère civil.

Art. 3. Un arrêté royal réglera les mesures d'exécution de la présente loi et fixera la date de sa mise en vigueur (1).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances M. M. LEVIE.)

726. — 18 mai 1912. — Loi contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1908 (2). (Monit. du 6 septembre 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Art. 1^{er}. A. Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'Etat.

Les dépenses de l'exercice 1908, constatées dans le compte général rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de six cent treize millions vingt et un mille trois cent six francs quatre-vingt-quatre centimes. . fr. 613,021,306 84 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-sept millions quatre cent vingt-neuf mille sept cent six francs cinquante-cinq centimes 137,429,706 55
Fr. 770,451,013 39

B. Payements effectués et justifiés.

Les payements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de six cent onze millions cinq cent quatorze mille cinq cent quarante-deux francs vingt-six centimes fr. 614,314,342 26 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent cinquante-sept millions trois cent septante-huit mille deux cent cinq francs dix centimes 137,378,203 40
768,892,747 36

C. Payements restant à effectuer ou à justifier.

Et les payements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à un million cinq cent six mille sept cent soixante-quatre francs cinquante-huit centimes . fr. 1,306,764 58 et, pour les services extraordinaires, à cinquante et un mille cinq cent un francs quarante-cinq centimes . . . 51,501 45

4,538,366 03

Fr. 770,431,013 39

§ II. — FIXATION DES CRÉDITS.

Art. 2. Il est alloué un crédit complémentaire de trois millions cent septante-cinq mille neuf cent vingt-sept francs trente-sept centimes (3,175,927 fr. 37) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1908, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 23 décembre 1907, 5, 17, 24, 25 et 28 février, 25 et 27 avril, 15, 16, 20 et 21 mai, 28 novembre et 24 décembre 1908 et 17 août 1909.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dettes publiques.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.

Art. 9. Intérêts, amortissement et frais de la dette émise et à émettre pendant les années 1907 et 1908 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires ; intérêts et frais des bons du trésor en circulation. fr. 1,496,248 39

Dotations.

CHAPITRE IV. — COUR DES COMPTES.

Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement fr. 998 33

du 23 avril 1912, p. 1780. — Discussion. Séance du 3 mai 1912, p. 2074 à 2078. — Adoption. Séance du 3 mai 1912, p. 2123.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 7 mai 1912, n° 111, p. 447.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mai 1912, p. 532 à 536. (Note du *Moniteur*.)

(1) Voy. arr. roy. du 30 octobre 1912, à cette date.

(2) *Séance de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 mai 1911, n° 164, p. 1371.

Séance de 1911-1912.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance